



Traité Mena'hot

Michna 9 - Chapitre 5

הָאוֹמֵר הָרִי עָלַי בַּתֵּנוּר,
לֹא יָבִיא מִאֶפֶה כָּפֹח,
וּמִאֶפֶה רָעָפִים,
וּמִאֶפֶה יוֹרוֹת הָעֶרְבִיִּים.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
אִם רָצָה, יָבִיא מִאֶפֶה כָּפֹח.
הָרִי עָלַי מִנַּחַת מִאֶפֶה,
לֹא יָבִיא מִחֻצָּה חִלּוֹת וּמִחֻצָּה רְקִיקִין.
רַבִּי שְׁמַעוֹן מַתִּיר,
מִפְּנֵי שֶׁהוּא קָרָבָן אֶחָד:

[Si quelqu'un dit :] « Je dois[apporter une offrande cuite]au four », il ne peut pas apporter[une offrande]cuite au four, ni une[offrande]cuite[sur des]tuiles, ni[une offrande]cuite[dans les fourneaux]des Arabes. Rabbi Yehouda dit : « [S'il le]souhaite,[il peut]apporter[une offrande]cuite sur une « koupah».[Si quelqu'un dit :] « Je dois[apporter]une offrande cuite au four », [sans préciser s'il s'agit de pains ou de galettes], il ne peut pas apporter la moitié[de l'offrande requise sous forme de]pains et[l'autre]moitié[sous forme de]galettes ;[elles doivent toutes être d'une forme ou d'une autre]. Rabbi Chimon considère[cela]permis, car[il est écrit à propos]de[cette offrande de pain et de galettes, ce qui indique qu'il]s'agit d'une offrande[parmi deux formes possibles].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions